

d'accords internationaux visant à réduire les dépenses militaires,

Prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Secrétaire général sur ces questions⁶,

Considérant que les activités liées à la publication des dépenses militaires et aux questions de comparabilité et de vérification et autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la réduction des budgets militaires doivent avoir pour objectif fondamental de permettre la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Souligne* la nécessité d'accroître le nombre des Etats faisant rapport afin d'aboutir à la participation la plus large possible de pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes de budgétisation différents;

2. *Renouvelle* sa recommandation tendant à ce que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport au Secrétaire général tous les ans, avant le 30 avril, sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens permettant de faire de la collecte et de l'assemblage des données sur les dépenses militaires, publiées par les Etats sur la base de l'instrument de publication, partie intégrante des activités statistiques régulières de l'Organisation des Nations Unies et de compiler et de publier ces données conformément aux méthodes en vigueur en matière de statistiques;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure ces questions dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale sur les budgets militaires.

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

36/83. Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979 et 35/143 du 12 décembre 1980, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁷,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement

responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique sont également devenus partie au Protocole additionnel I le 23 novembre 1981, date à laquelle ils ont déposé leur instrument de ratification,

1. *Regrette* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

*91^e séance plénière
9 décembre 1981*

36/84. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

⁶ A/36/353 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.